



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00014 DU 4 AVRIL 2024

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement
les propriétés privées
en vue d'y réaliser un diagnostic environnemental
- SNCF Réseau – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté -

Projet de confortement de voies ferrées
ligne ferroviaire n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse
sur les communes de Pisseloup et Voisey situées en Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3-1, 433-11 et R635-1 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 6 mars 2023 par la Direction territoriale Bourgogne Franche-Comté de la SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes de Pisseloup et Voisey afin de réaliser un diagnostic environnemental, qui a pour objectif de déterminer et dresser un inventaire des zones humides, déterminer et dresser un inventaire des zones inondables, dresser un inventaire des cours d'eau et des fossés et de dresser un inventaire Faune, Flore et Habitats (via des études bibliographiques et de terrain).

VU les cartes d'aire d'études et les plans parcellaires annexés concernant les communes de Pisseloup et de Voisey ;

CONSIDÉRANT que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain de SNCF Réseau, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents et mandataires de SNCF Réseau, ainsi que les écologues experts missionnés par le prestataire foncier, SYSTRA, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain selon les annexes, à toutes opérations exigées pour réaliser le diagnostic environnemental, pour la finalisation des études techniques en vue du projet de confortement de voies ferrées sur la ligne ferroviaire n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse, sur les communes de Pisseloup et Voisey.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial des communes de Pisseloup et Voisey .

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront à défaut d'accord amiable, réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés, le cas échéant, par les agents et personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Les maires des communes de Pisseloup et de Voisey, ainsi que la gendarmerie, les agents de l'office national des forêts, l'office national de la biodiversité, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Les maires des communes de Pisseloup et Voisey sont chargés :

– de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune ;

– de le faire notifier, au fur et à mesure des demandes de SNCF Réseau, des écologues, des agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 9 : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les maires des communes de Pisseloup et Voisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à SNCF Réseau – Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture.

Chaumont, le - 4 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a smaller horizontal stroke above the vertical line.

Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.